

T-79-82

T-79-82

Barcrest Farms Inc., Karl-Wilhelm Hermanns
(Applicants)

v.

Minister of Agriculture and Dr. J. B. Tattersall
(Respondents)

Trial Division, Jerome A.C.J.—Toronto, January 25; Ottawa, February 26, 1982.

Judicial review — Prerogative writs — Certiorari — Applicants served with declaration of infected place, under s. 22, Animal Disease and Protection Act, in respect of all horses on premises — In respect of domestic animals, statute contemplates programme of verification — Under Reg. 7(1), inspector may order imported animal removed from Canada on suspicion of its being diseased — Applicants denying presence of infection — Inspector issuing order that three imports be removed from Canada — Minister declining to test domestic animals until removal order complied with — Applicants seeking certiorari and prohibition in respect of removal order and mandamus to require testing for disease verification — Minister exercising statutory power unevenly and arbitrarily — Responsibility to act fairly requiring Minister to determine whether quarantined domestic animals diseased — Order to go compelling Minister to proceed with testing domestic animals — Removal order stayed pending completion of tests — Animal Disease and Protection Act, R.S.C. 1970, c. A-13, ss. 22, 23, 24, 25, 26, 27 — Animal Disease and Protection Regulations, C.R.C. 1978, Vol. III, c. 296, s. 7(1).

APPLICATION.

COUNSEL:

J. D. Weir for applicants.
B. Evernden for respondents.

SOLICITORS:

Stikeman, Elliott, Robarts & Bowman,
Toronto, for applicants.
Deputy Attorney General of Canada for
respondents.

Barcrest Farms Inc., Karl-Wilhelm Hermanns
(requérants)

c.

Le ministre de l'Agriculture et le Dr J. B. Tattersall
(intimés)

Division de première instance, juge en chef adjoint
Jerome—Toronto, 25 janvier; Ottawa, 26 février
1982.

Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Certiorari — Signification aux requérants, conformément à l'art. 22 de la Loi sur les maladies et la protection des animaux, d'un procès-verbal de lieu infecté visant tous les chevaux gardés à leur exploitation — Dans le cas des animaux d'origine canadienne, la loi prévoit un programme d'examen — En vertu de l'art. 7(1) du Règlement, l'inspecteur soupçonnant la présence d'une maladie chez un animal importé peut ordonner la réexpédition de cet animal hors du Canada — Les requérants nient l'existence de tout foyer d'infection — Délivrance par l'inspecteur d'une ordonnance de réexpédition hors du Canada visant trois animaux importés — Refus du Ministre de procéder aux épreuves sur les animaux d'origine canadienne tant que l'ordonnance de réexpédition n'aura pas été exécutée — Les requérants demandent un bref de certiorari et un bref de prohibition pour ce qui est de l'ordonnance de réexpédition et un bref de mandamus ordonnant de procéder aux épreuves de dépistage — Exercice inhabituel et arbitraire par le Ministre des pouvoirs que lui confère la loi — Le devoir du Ministre d'agir avec équité l'oblige à déterminer si les animaux d'origine canadienne gardés en quarantaine sont atteints de maladie — Ordonnance rendue enjoignant au Ministre de procéder aux épreuves sur les animaux d'origine canadienne — L'exécution de l'ordonnance de réexpédition est suspendue jusqu'à la fin des épreuves — Loi sur les maladies et la protection des animaux, S.R.C. 1970, chap. A-13, art. 22, 23, 24, 25, 26, 27 — Règlement sur les maladies et la protection des animaux, C.R.C. 1978, Vol. III, chap. 296, art. 7(1).

DEMANDE.

AVOCATS:

J. D. Weir pour les requérants.
B. Evernden pour les intimés.

PROCUREURS:

Stikeman, Elliott, Robarts & Bowman,
Toronto, pour les requérants.
Le sous-procureur général du Canada pour
les intimés.

The following are the reasons for order rendered in English by

JEROME A.C.J.: This application came on before me at the City of Toronto, on January 25, 1982, and concerns an order of December 21, 1981, under the authority of the *Animal Disease and Protection Act*, R.S.C. 1970, c. A-13, for the removal of certain animals from Canada. The application seeks a writ of *certiorari* to set aside the order, a writ of prohibition to prevent action being taken upon the order, or a writ of *mandamus* compelling the respondents to carry out proper tests for verification of the presence of suspected disease.

The application specifically concerns three horses, by name, Empire, Grandduell and Winchester, which are presently in quarantine at Barcrest Farms, near Milton, Ontario. The three horses, all stallions, were brought into Canada from the United States on or about the 23rd of February, 1981. On the 4th or 5th of November, 1981, Barcrest Farms was served with a declaration of infected place, issued by the respondent Dr. J. B. Tattersall, pursuant to section 22 of the *Animal Disease and Protection Act*:

22. When an inspector finds or suspects infectious or contagious disease of animals to exist, he shall forthwith make a declaration thereof under his hand, and shall deliver a copy of such declaration to the occupier of the common, field, stable, cowshed or other premises where the disease is found; and thereupon the same, with all lands and buildings contiguous thereto in the same occupation, shall be deemed to be an infected place until otherwise determined by the Minister.

The declaration related to all equines on the premises and on November 5, 1981, solicitors for the applicants delivered to Dr. Tattersall correspondence disputing the presence of any infection and asking that the quarantine be lifted, or that testing commence immediately. In due course, it was determined by both parties that the disease, if present, would be in only twenty-two horses and accordingly, on December 17, 1981, a licence for the removal of animals from an infected place was issued by Dr. Tattersall, releasing all but those twenty-two horses. On the following day, December 18, 1981, Dr. Tattersall issued an order to remove animals from Canada in respect to two of

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE EN CHEF ADJOINT JEROME: J'ai été saisi de la présente demande à Toronto, le 25 janvier 1982. Elle vise une ordonnance rendue le 21 décembre 1981 en vertu de la *Loi sur les maladies et la protection des animaux*, S.R.C. 1970, chap. A-13, exigeant le transport hors du Canada de certains animaux. Ladite demande tend à l'émission d'un bref de *certiorari* pour annuler l'ordonnance, à l'émission d'un bref de prohibition visant à empêcher l'exécution de cette ordonnance ou encore à l'émission d'un bref de *mandamus* ordonnant aux intimés de faire procéder aux épreuves appropriées de dépistage de la maladie dont on soupçonne l'existence.

La demande vise trois chevaux nommés Empire, Grandduell et Winchester qui sont présentement gardés en quarantaine à Barcrest Farms, près de Milton, Ontario. Ces trois chevaux, tous des étalons, ont été importés des États-Unis le 23 février 1981 ou aux environs de cette date. Le 4 ou le 5 novembre 1981, conformément à l'article 22 de la *Loi sur les maladies et la protection des animaux*, le Dr J. B. Tattersall, intimé, a fait parvenir aux responsables de Barcrest Farms une copie du procès-verbal déclarant ce lieu infecté. Voici le texte de cet article:

22. Si un inspecteur découvre ou soupçonne qu'il existe chez les animaux quelque maladie infectieuse ou contagieuse, il doit sans retard en dresser un procès-verbal et en remettre le double, sous son seing, au possesseur de la commune, du champ, de l'écurie, étable ou autre lieu où la maladie existe, et, dès lors, lesdits lieux ainsi que tous les terrains et bâtiments y attenants, en possession du même occupant, sont censés lieux infectés et réputés tels jusqu'à ce que le Ministre en ait décidé autrement.

Ce procès-verbal visait tous les chevaux gardés à cet endroit. Le 5 novembre 1981, les procureurs des requérants ont fait parvenir au Dr Tattersall une lettre dans laquelle ils contestaient l'existence de tout foyer d'infection et demandaient qu'on lève immédiatement la quarantaine ou qu'on procède sur-le-champ aux épreuves de dépistage. En temps utile, les parties ont constaté que la maladie, si elle était effectivement présente, ne toucherait que vingt-deux chevaux. Par conséquent, le 17 décembre 1981, le Dr Tattersall a délivré un permis autorisant de transporter hors de cet endroit tous les animaux sauf les vingt-deux chevaux susmentionnés. Le lendemain, soit le 18 décembre 1981, le

the twenty-two, namely Empire and Grandduell. Correspondence of that same date was delivered by courier to the Minister of Agriculture from solicitors for the applicant Barcrest Farms Inc. disputing the contention that any horses were improperly imported into Canada. In respect to the third stallion, Winchester, the declaration of infected place was issued at the premises of one Ian D. Miller of R. R. 5, Perth, Ontario, on November 30, 1981, but subsequently, on December 17, 1981, a licence was issued to remove the stallion Winchester to the quarantine area already established at Barcrest Farms, and an order to remove Winchester from Canada was issued by Dr. Tattersall on December 21, 1981. On December 24, 1981, correspondence was sent from O. W. Kelton, on behalf of Agriculture Canada, to the solicitors for the applicants, as follows:

In reply to your letter of December 22, 1981 addressed to Dr. J. B. Tattersall and in confirmation of your telephone conversation with me December 23, 1981 please be advised that—

1. Barcrest Farms Inc. and/or Mr. & Mrs. Hermanns may hire a licensed Veterinarian to perform examinations, treatment and testing of the currently quarantined 5 stallions, 17 mares and their 1981 foals subject to approval from this office on an individual basis and subject to this office being notified of the name of the practicing Veterinarian before hand, and also being advised regarding any diagnostic material being submitted to a laboratory giving the description of the material and test or tests required and the name and address of the laboratory.

2. In respect to any testing you mentioned yesterday in the telephone conversation, this will confirm that the current Branch policy for testing of stallions with regard to Contagious Equine Metritis is testing applicable to stallions prior to, and following, importation into Canada from countries not free from C.E.M. A copy of the outline of the required testing is attached for your information. This outline is normally attached to an Import Permit for such animals.

The above is being provided without prejudice to any further action that this Department might wish to take in the future regarding the above matter.

I have examined the orders and other documents which I have just described, all of which were filed as exhibits to affidavits in support of the motion, and I am not able to discover any deficiency in procedure or excess of jurisdiction by the officials

Dr. Tattersall a rendu une ordonnance pour le transport hors du Canada de deux de ces vingt-deux chevaux, soit Empire et Grandduell. A cette même date, le ministre de l'Agriculture a reçu des procureurs de la requérante, Barcrest Farms Inc., une lettre dans laquelle ceux-ci contestaient la prétention selon laquelle des chevaux avaient été importés en contravention de la loi. Quant à Winchester, le troisième étalon, un procès-verbal de lieu infecté a été dressé le 30 novembre 1981 à l'égard des installations de Ian D. Miller sises sur la route rurale n° 5 à Perth, Ontario. Cependant, le 17 décembre 1981, un permis a été délivré pour autoriser le transport de l'étalon Winchester vers le lieu de quarantaine déjà établi, c'est-à-dire à Barcrest Farms, et le 21 décembre 1981, le Dr. Tattersall a signé une ordonnance de transport hors du Canada visant ce cheval. Le 24 décembre 1981, O. W. Kelton d'Agriculture Canada a fait parvenir la lettre suivante aux procureurs des requérants:

[TRADUCTION] La présente fait suite à la lettre que vous avez fait parvenir au Dr. J. B. Tattersall le 22 décembre 1981 et à notre conversation téléphonique du 23 décembre 1981.

1. Prenez avis que Barcrest Farms Inc. ou M. et M^{me} Hermanns, ou l'un et l'autre, pourraient demander à un vétérinaire titulaire d'un permis de procéder aux examens, traitements et épreuves sur les 5 étalons, sur les 17 juments et sur leur progéniture de 1981 qui sont présentement gardés en quarantaine à la condition d'obtenir au préalable une autorisation des responsables du Ministère pour chacune des bêtes et de leur communiquer le nom du vétérinaire dont les services auront été retenus. Les intéressés devront aussi fournir aux responsables les renseignements pertinents concernant tout spécimen expédié à un laboratoire à des fins de diagnostic, c'est-à-dire la description dudit spécimen et des épreuves dont il doit faire l'objet, de même que le nom et l'adresse du laboratoire.

2. En ce qui concerne les épreuves dont vous avez fait mention hier lors de notre entretien téléphonique, je tiens à vous confirmer par la présente lettre que la politique actuelle de la Direction en ce qui a trait au dépistage de la métrite contagieuse du cheval chez les étalons s'applique avant et après l'importation au Canada de tels animaux provenant de pays non exempts de cette maladie. Vous trouverez ci-joint, à titre d'information, un aperçu des épreuves nécessaires. Ce document est généralement annexé au permis d'importation visant ces animaux.

Ces renseignements vous sont fournis sans préjudice des recours ultérieurs que le Ministère pourrait souhaiter exercer à l'avenir relativement à cette affaire.

J'ai examiné les ordonnances et les autres documents décrits plus haut qui accompagnaient les affidavits présentés à l'appui de la requête et je n'y ai découvert aucun indice révélant une irrégularité dans la procédure ou un abus de compétence de la

of Agriculture Canada. If the applicants are to succeed, therefore, it must be on the basis that the duty of the respondents to act fairly in the administration of this statutory programme must be taken to include an obligation, presumably through some kind of testing, to make an independent determination of the presence or absence of the suspected disease so as to afford those affected by these orders a proper opportunity to refute the suspicions upon which they are based. Indeed, sections 23 through 27 require an inspector who makes a declaration pursuant to section 22, to inform the Minister in order to permit the Minister to determine whether the disease is present and to take appropriate action:

23. (1) When an inspector makes such a declaration of the existence or suspected existence of infectious or contagious disease of animals, he shall, with all practicable speed, send a copy thereof to the Minister.

(2) If it appears that an infectious or contagious disease exists, the Minister may so determine and declare, and may prescribe the limits of the infected place.

(3) If it appears that such disease did not exist, the Minister may so determine and declare, and thereupon the place, comprised in the inspector's declaration, or affected thereby, shall cease to be deemed an infected place.

24. When, under this Act, an inspector makes a declaration that constitutes a place an infected place, he may also, if the circumstances of the case appear to him so to require, deliver a notice under his hand of such declaration to the occupiers of all lands and buildings adjoining thereto, any part whereof respectively lies within one mile of the boundaries of the infected place in any direction; and thereupon the provisions of this Act with respect to infected places apply to and have effect in respect of such lands and buildings as if they were actually within the limits of the infected place.

25. (1) The area of an infected place may, in all cases of a declaration by the Minister, include any common, field, stable, cowshed or other premises in which infectious or contagious disease has been found to exist, and such area as to the Minister seems requisite.

(2) The Minister may by order, extend or curtail the limits of an infected place beyond the boundaries of the common, field, stable, cowshed, farm or premises where infectious or contagious disease is declared or found to exist.

26. The area of an infected place may, in any case, be described by reference to a map or plan deposited at some specified place, or by reference to townships, parishes, farms, or otherwise.

part des fonctionnaires d'Agriculture Canada. Pour voir leur action accueillie, les requérants doivent donc prouver que le devoir des intimés d'agir avec équité dans la mise en application de ce programme que prévoit la loi doit être interprété de manière à comprendre l'obligation pour ces derniers de procéder à certaines épreuves de dépistage en vue d'établir eux-mêmes si la maladie présumée est présente ou non de manière que les personnes visées par les ordonnances aient l'occasion voulue de réfuter les soupçons sur lesquels celles-ci sont fondées. Les articles 23 à 27 exigent en effet que l'inspecteur qui dresse un procès-verbal conformément à l'article 22, en informe le Ministre pour permettre à ce dernier de déterminer si la maladie existe ou non et de prendre les mesures qui s'imposent:

23. (1) Lorsqu'un inspecteur a ainsi déclaré l'existence réelle ou présumée d'une maladie infectieuse ou contagieuse chez les animaux, il doit en toute diligence transmettre au Ministre copie de son procès-verbal.

(2) S'il apparaît qu'une maladie infectieuse ou contagieuse existe, le Ministre peut en déclarer l'existence et déterminer les limites du lieu infecté.

(3) S'il est constaté que cette maladie n'existe pas, le Ministre peut en déclarer la non-existence, et, dès lors, le lieu compris dans le procès-verbal de l'inspecteur ou atteint par ce procès-verbal, cesse d'être réputé lieu infecté.

24. Lorsque, sous l'autorité de la présente loi, un inspecteur déclare par procès-verbal qu'un lieu est infecté, il peut aussi, si les circonstances lui paraissent l'exiger, délivrer sous son seing un avis de ce procès-verbal aux occupants des terres et bâtiments avoisinants, dont quelque partie se trouve dans un rayon d'un mille des limites du lieu infecté. Dès lors, les dispositions de la présente loi concernant les lieux infectés sont applicables et exécutoires à l'égard de ces terres et bâtiments, comme s'ils se trouvaient réellement compris dans les limites du lieu infecté.

25. (1) Le périmètre du lieu infecté peut, dans tous les cas où le Ministre fait une déclaration, comprendre toute commune, champ, écurie, étable ou autres lieux dans lesquels l'existence d'une maladie infectieuse ou contagieuse est reconnue, et telle étendue que le Ministre croit nécessaire d'y comprendre.

(2) Le Ministre peut, par une ordonnance, étendre ou restreindre le périmètre du lieu infecté au delà des limites des communes, champs, écuries, étables, fermes ou lieux qui ont été déclarés ou reconnus infectés de maladie infectieuse ou contagieuse.

26. Le périmètre du lieu infecté peut, dans tous les cas, être désigné par le renvoi à une carte ou plan déposé en quelque endroit déterminé, ou par l'indication des cantons, des paroisses, des fermes ou autrement.

27. The Minister may, at any time, upon the report of an inspector, by order, declare any place to be free from infectious or contagious disease; and thereupon, and from the time specified in that behalf in the order, the place shall cease to be deemed an infected place.

In respect to the steps taken by the Minister, the language of the statute is, of course, permissive, but since any quarantine ordered by the inspector obviously must not be taken to continue indefinitely, the initial finding or suspicion of the inspector in section 22 must be followed by some Ministerial action based on the confirmation or rejection of the inspector's initial findings or suspicions. In respect of domestic animals, therefore, the statute contemplates a programme of verification which may meet the obligation to act fairly in providing the owner with the opportunity to refute the basis of the inspector's finding or suspicion.

This application, of course, does not concern domestic animals, but deals with the three named stallions who are subject to an order for their removal from Canada, the authority for which is found in Part II of the Regulations [*Animal Disease and Protection Regulations*, C.R.C. 1978, Vol. III, c. 296] which deal with importation of animals in general, and particularly in Regulation 7(1), which is as follows:

7. (1) Where an inspector finds, or suspects that an animal, animal product, animal by-product, feedstuff or other thing that is imported into Canada is affected with a communicable disease, he may order the person having the possession, care or custody of the animal, animal product, animal by-product, feedstuff or other thing to remove it from Canada or to quarantine it within the period of time specified by the inspector.

The contrast in language cannot be overlooked. Pursuant to section 22, an inspector is entitled to act upon a finding or suspicion and after taking certain steps in consequence thereof, some further verification must take place, as envisaged by the sections of the statute to which I referred above. These steps are authorized without reference to the origin of the animals. In section 7 of the Regulations dealing with animals imported into Canada, an inspector is entitled to act upon a finding or suspicion and may order removal from Canada or quarantine. Parliament, in using different language with respect to animals imported into Canada, obviously, must be taken to have intended to clothe the inspector with different powers in

27. Le Ministre peut, en tout temps, sur le rapport d'un inspecteur, déclarer par ordonnance qu'un endroit est indemne de maladie infectieuse ou contagieuse; dès lors, l'endroit cesse d'être réputé lieu infecté à compter de la date indiquée dans l'ordonnance.

^a Les mesures que peut prendre le Ministre sont évidemment facultatives, mais comme la quarantaine ordonnée par l'inspecteur ne peut durer indéfiniment, le Ministre doit, dès que les constatations ou les soupçons à l'origine du procès-verbal dressé par l'inspecteur en vertu de l'article 22 ont été confirmés ou infirmés, prendre les mesures qui s'imposent. Donc, en ce qui concerne les animaux d'origine canadienne, la loi prévoit un programme d'examen susceptible de comporter le devoir d'agir avec équité en donnant au propriétaire la possibilité de réfuter les faits sur lesquels reposent les constatations ou les soupçons de l'inspecteur.

^d La présente demande ne concerne pas, bien entendu, des animaux d'origine canadienne, mais plutôt les trois étalons qui ont fait l'objet d'une ordonnance de réexpédition hors du Canada rendue en vertu de la Partie II du Règlement [*Règlement sur les maladies et la protection des animaux*, C.R.C. 1978, Vol. III, chap. 296] qui traite de l'importation d'animaux en général, et plus particulièrement du paragraphe 7(1) dudit Règlement qui porte:

^f 7. (1) Lorsqu'un inspecteur découvre ou soupçonne qu'un animal, produit animal, sous-produit animal, qu'un aliment pour animaux ou une autre chose importée sont atteints d'une maladie transmissible, il peut en ordonner la réexpédition ou la mise en quarantaine dans le délai qu'il prescrit, par la personne qui en a la garde.

^h On ne peut faire abstraction des différences qui existent au niveau de la formulation de ces deux dispositions législatives. Aux termes de l'article 22, l'inspecteur est autorisé à agir sur la foi de constatations ou de soupçons et après avoir pris certaines mesures qui s'imposent, il doit, conformément aux articles de loi cités ci-dessus, procéder à d'autres examens. Ces mesures sont autorisées quelle que soit l'origine des animaux visés. Suivant l'article 7 du Règlement qui traite des animaux importés au Canada, l'inspecteur est autorisé à agir sur la foi de constatations ou de soupçons et il peut ordonner la réexpédition des animaux hors du Canada ou leur mise en quarantaine. En employant un langage différent dans le cas des animaux importés au

respect thereto. Furthermore, the absence from the Regulations dealing with imported animals of the regime created by section 23 and following, must be taken as an indication of Parliament's intention to empower inspectors to order, again only upon suspicion of the presence of disease, the removal of imported animals from Canada without the requirement of any verification of such suspicions by the Minister. I will not, therefore, set aside the orders in question or impose a requirement to test such animals as a limitation upon the authority granted to the inspectors by the clear language of the statute.

Concern over the duty to act fairly, however, does not end with a finding that the actions of the inspector or the Minister are authorized by statute. Indeed, it addresses itself to the very question of fairness and justice in the exercise of authorized power. Under the authority of this legislation, Parliament has seen fit to empower inspectors, solely on the basis of suspicion of the presence of disease, to make orders having dramatic effects upon personal and property rights. Sections 23 to 27 of the statute outline the minimum expected of the Minister in the duty to discharge these responsibilities fairly, i.e., to proceed with an independent determination of the accuracy of these suspicions and to act accordingly. Pursuant to this statutory responsibility, the Minister's officials in the correspondence referred to above, confirmed their commitment to the necessary arrangements to discharge this obligation. Subsequently, that undertaking was changed, as authorized by Part II, and specifically section 7 of the Regulations, with respect to those animals found to have been imported into Canada and in respect of which removal from Canada had been ordered.

The evidence before me discloses, however, that the tests in respect of the domestic animals have not taken place and will not take place until such time as the orders for removal from Canada of the imported horses have been complied with. This position constitutes an uneven and arbitrary exer-

Canada, le législateur voulait sans doute investir l'inspecteur de pouvoirs différents à leur égard. De plus, puisque le Règlement visant les animaux importés ne traite aucunement du régime prévu aux articles 23 et suivants, on peut présumer que le Parlement avait l'intention de confier aux inspecteurs le pouvoir d'ordonner, sur la foi de simples soupçons concernant l'existence d'une maladie, la réexpédition hors du pays des animaux importés et ce, sans que le Ministre ait à vérifier le bien-fondé de tels soupçons. Par conséquent, je ne vais ni annuler les ordonnances rendues ni ordonner que l'on procède à des épreuves sur ces animaux car, ce faisant, je limiterais les pouvoirs que la loi accorde expressément aux inspecteurs.

Toutefois, le souci que j'ai du devoir d'équité ne se borne pas à constater que les gestes posés par l'inspecteur ou le Ministre étaient autorisés par la loi. En effet, ce souci touche à la question même du respect des principes d'équité et de justice dans l'exercice des pouvoirs conférés par la loi. Aux termes de ce texte de loi, le Parlement a jugé bon d'investir les inspecteurs du pouvoir de rendre, sur la foi de simples soupçons concernant l'existence d'une maladie, des ordonnances susceptibles d'avoir de graves répercussions sur les personnes visées et sur leur patrimoine. Les articles 23 à 27 de la loi énoncent les principes de base que doit respecter le Ministre pour agir en toute équité. Ce dernier doit évaluer lui-même le bien-fondé des soupçons de l'inspecteur et prendre ensuite les mesures qui s'imposent. Comme nous avons pu le constater dans la lettre citée précédemment, les fonctionnaires du Ministère ont confirmé qu'ils s'engageaient à prendre les dispositions nécessaires pour se conformer à cette obligation que leur impose la loi. Cependant, après avoir découvert que certains animaux avaient été importés au Canada et qu'une ordonnance concernant leur réexpédition hors du Canada avait été rendue, les fonctionnaires ont modifié leur position face à cet engagement comme les y autorise la Partie II, et plus particulièrement l'article 7 du Règlement.

Toutefois, les éléments de preuve déposés devant moi révèlent que les épreuves visant les animaux d'origine canadienne n'ont pas encore été effectuées et qu'elles ne le seront pas tant que les ordonnances de réexpédition hors du Canada n'auront pas été respectées. Cette façon d'agir consti-

cise of the Minister's authority and very much supports the suspicion that these extensive powers considered in the wisdom of Parliament necessary for the very important purpose of control of disease, are being used to achieve objectives entirely unrelated to that end. These animals under quarantine remain totally under the control of the Minister who has a responsibility, as outlined in the statute, at least in respect of domestic animals, to make a determination of the presence or absence of the suspected disease, and to act accordingly. The Minister's responsibility to act fairly equally obliges him to do so and the Minister's officials have undertaken, in writing, to proceed with the necessary measures. Such tests should have been proceeded with forthwith, entirely without reference to any other circumstance. An order will go, therefore, compelling the respondents to proceed with the testing, as outlined in the correspondence of December 22, 1981, from the respondent Tattersall, in respect of those domestic animals in quarantine at Barcrest Farms and staying the force of the orders for the removal from Canada which are the subject-matter of this motion, pending the completion of the said tests, or until further order of this Court. The applicants are entitled to costs. Counsel may prepare the formal order which shall issue when settled by the Court.

tué un exercice inhabituel et arbitraire des pouvoirs accordés au Ministre et ne fait que confirmer mes doutes, savoir que ces pouvoirs considérables que le Parlement juge essentiels à la lutte contre les maladies des animaux sont employés à de toutes autres fins. Les animaux gardés en quarantaine restent entièrement sous la surveillance du Ministre qui doit, aux termes de la loi, à tout le moins dans le cas des animaux d'origine canadienne, déterminer si la maladie dont on soupçonne l'existence est présente ou non et prendre ensuite les mesures appropriées. Le devoir du Ministre d'agir avec équité l'oblige également à procéder à cette constatation. Les fonctionnaires du Ministère ont confirmé, par écrit, leur engagement à prendre les mesures nécessaires. On aurait dû procéder à ces épreuves immédiatement, sans invoquer d'autres circonstances. Par conséquent, une ordonnance sera rendue enjoignant aux intimés de procéder aux épreuves visant les animaux d'origine canadienne gardés en quarantaine à Barcrest Farms et ce, en conformité de l'engagement pris par l'intimé Tattersall dans sa lettre du 22 décembre 1981 et retardant l'exécution des ordonnances de réexpédition hors du Canada qui font l'objet de la présente requête jusqu'à ce que lesdites épreuves soient terminées ou jusqu'à ce que cette Cour rende une nouvelle ordonnance, le tout avec dépens au profit des requérants. Les avocats peuvent rédiger l'ordonnance qui sera rendue lorsque cette Cour aura tranché.